

## Arrêt

n° 224 225 du 23 juillet 2019  
dans l'affaire X III

**En cause :** X

**Ayant élu domicile au cabinet de Maître J. HARDY  
rue des Brasseurs, 30  
1400 NIVELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.**

**LE PRESIDENT F.F DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 17 juillet 2019, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « *de l'ordre de quitter le territoire sans délai avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée de 3 ans, du 08.07.2019, notifiés le même jour* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après « la Loi ».

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2019 convoquant les parties à comparaître le 19 juillet 2019 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. EL KHOURY *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. 1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique, le 31 juillet 1999 avec ses parents qui ont introduit, à l'époque, une demande d'asile. Cette demande a été clôturée définitivement par une décision du Commissaire Général aux réfugiés et apatrides confirmant le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 14 octobre 1999.

Le 27 janvier 2000, la famille sollicite une autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999, autorisation qu'elle obtient le 17 août 2001 et se voit accorder un titre de séjour (CIRE) valable jusqu'au 16 août 2006 et qui sera prorogé à plusieurs reprises.

1.3. Le 17 mai 2010, le requérant est écroué pour coups et blessures- coups avec maladie ou incapacité de travail et pour coups et blessures – coups simples et ce à la suite du jugement du tribunal correctionnel de Charleroi du 14 décembre 2009, avec une condamnation à dix mois d'emprisonnement. Il est écroué à Jamioux.

1.4. Le 4 novembre 2014, le requérant est radié d'office

1.5. Le 8 juin 2018, il fait l'objet d'un nouveau billet d'écrou du chef d'association de malfaiteurs- participation. Il est écroué à la prison de Nivelles.

Dans le rapport préparatoire au questionnaire à être entendu, daté du 11 juillet 2018, il apparaît que le requérant « *reçoit de la visite de son compagne de et son fils (enfant qu'il n'a pas reconnu) [...]. Il a une compagne qui s'appelle G. L. qui vient en visite avec qui il a un enfant (qui porte le nom de sa mère) et elle est enceinte de quelques mois (aussi de lui). Il signale une adresse de référence à Dampremy* ». Il sera entendu le 18 juillet 2018 et réitère les mêmes déclarations.

1.6. Le 23 juillet 2018, la partie défenderesse prend à son encontre, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies).

1.7. Le 8 juillet 2019, le Procureur du Roi près le tribunal de première instance du Hainaut ordonne la mise en liberté avec mesures alternatives.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse prend et notifie un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.8.1. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue la première décision attaquée, est motivé comme suit :

« **ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

#### **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à Monsieur , qui déclare se nommer(1) :

Nom: P.

Prénom: S.

Date de naissance: 01.01.1986

Lieu de naissance: Tbilissi

Nationalité: Géorgie

Le cas échéant, ALIAS :

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

#### MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable muni d'un visa en cours de validité ou d'un titre de séjour. L'intéressé est radié d'office depuis la date de 04.11.2014.

En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.

Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.

Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 08.06.2018 à ce jour du chef de recel et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Dans le mandat d'arrêt on lit : « Attendu que ces faits sont révélateurs d'inquiétantes dispositions d'esprit caractérisées par un mépris de la propriété d'autrui qui doivent faire craindre qu'il ne persisterait dans tels agissements infractionnels en cas de remise en liberté à laquelle s'oppose dès lors la sécurité publique.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 14.12.2009 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a été entendu le 10.07.2018 et le 18.07.2018. L'intéressé a déclaré avoir une partenaire enceinte en Belgique avec lequel il veut se marier. L'intéressé a également déclaré avoir un enfant mineur et d'autres membres de famille (frères et sœurs) en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ni le dossier administratif, ni le dossier carcéral ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne vit pas officiellement avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un

mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine.

L'intéressé déclare souffrir de dépression. Néanmoins, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a aussi déclaré ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine parce qu'il y serait seul. Il est à noter que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé est radié d'office depuis la date de 04.11.2014. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 08.06.2018 à ce jour du chef de recel et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Dans le mandat d'arrêt on lit : « Attendu que ces faits sont révélateurs d'inquiétantes dispositions d'esprit caractérisées par un mépris de la propriété d'autrui qui doivent faire craindre qu'il ne persisterait dans tels agissements infractionnels en cas de remise en liberté à laquelle s'oppose dès lors la sécurité publique.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 14.12.2009 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

### **Reconduite à la frontière**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans

délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 08.06.2018 à ce jour du chef de recel et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Dans le mandat d'arrêt on lit : « Attendu que ces faits sont révélateurs d'inquiétantes dispositions d'esprit caractérisées par un mépris de la propriété d'autrui qui doivent faire craindre qu'il ne persisterait dans tels agissements infractionnels en cas de remise en liberté à laquelle s'oppose dès lors la sécurité publique.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 14.12.2009 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé est radié d'office depuis la date de 04.11.2014. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a été entendu le 10.07.2018 et le 18.07.2018. Il déclare souffrir de dépression. Néanmoins, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a aussi déclaré ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine parce qu'il y serait seul. Il est à noter que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort donc pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

### **Maintien**

#### MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 (mandat d'arrêt) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

*L'intéressé est radié d'office depuis la date de 04.11.2014. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage*

*En exécution de ces décisions, nous, le délégué de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Leuze-en-Hainaut de faire écrouer l'intéressé à partir du 08.07.2019 à la prison de Leuze-en-Hainaut.*

*[...] ».*

1.8.2. L'interdiction d'entrée qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

**« INTERDICTION D'ENTREE**

*A Monsieur, qui déclare se nommer(1) :*

*Nom: P.*

*Prénom: S.*

*Date de naissance: 01.01.1986*

*Lieu de naissance: Tbilissi*

*Nationalité: Géorgie*

*Le cas échéant, alias:*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans est imposée,*

*sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 08/07/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

*1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.  
L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.  
L'intéressé est radié d'office depuis la date de 04.11.2014. En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08.10.1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays. Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée. Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 08.06.2018 à ce jour du chef de recel et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.

Dans le mandat d'arrêt on lit : « Attendu que ces faits sont révélateurs d'inquiétantes dispositions d'esprit caractérisées par un mépris de la propriété d'autrui qui doivent faire craindre qu'il ne persisterait dans tels agissements infractionnels en cas de remise en liberté à laquelle s'oppose dès lors la sécurité publique.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 14.12.2009 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 10.07.2018 et le 18.07.2018. L'intéressé a déclaré avoir une partenaire enceinte en Belgique avec lequel il veut se marier. L'intéressé a également déclaré avoir un enfant mineur et d'autres membres de famille (frères et sœurs) en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ni le dossier administratif, ni le dossier carcéral ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne vit pas officiellement avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. L'intéressé déclare souffrir de dépression. Néanmoins, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement. L'intéressé a aussi déclaré ne pas vouloir retourner vers son pays d'origine parce qu'il y serait seul. Il est à noter que l'intéressé n'a jamais introduit de demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

*Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 08.06.2018 à ce jour du chef de recel et de participation à une association de malfaiteurs, faits pour lesquels il est susceptible d'être condamné.*

*Dans le mandat d'arrêt on lit : « Attendu que ces faits sont révélateurs d'inquiétantes dispositions d'esprit caractérisées par un mépris de la propriété d'autrui qui doivent faire craindre qu'il ne persisterait dans tels agissements infractionnels en cas de remise en liberté à laquelle s'oppose dès lors la sécurité publique.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures-coups avec maladie ou incapacité de travail et de coups et blessures volontaires, faits pour lesquels il a été condamné le 14.12.2009 par le tribunal correctionnel de Charleroi à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

## **2. Objet du recours**

2.1.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 8 juillet 2019 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le « Règlement de procédure »), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Kleure, 2007, pp. 65-71).

En principe, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi, que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *la décision d'éloignement du 08/07/2019 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.1.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la Loi.

### **3. Examen de la suspension en extrême urgence de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).**

3.1. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension.

3.2. La partie requérante sollicite la suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), prise le 8 juillet 2019.

3.3. Or, ainsi qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, arrêt n° 141/2018 du 18 octobre 2018 qu' « *une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite que contre une mesure de refoulement et d'éloignement dont l'exécution est imminente, et non contre une interdiction d'entrée* » (B.6.1. et B.9.1.).

Il y a dès lors lieu de déclarer irrecevable la demande de suspension en extrême urgence introduite à l'égard de l'interdiction d'entrée.

### **4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies)**

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2. Première condition : l'extrême urgence

##### 4.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

##### 4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

#### 4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE, 17 décembre 2004, n° 138.590; CE, 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE, 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le

préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

#### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique, pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 6, 7, 24, 47, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de droit administratif de bonne administration en ce compris le devoir de minutie et de prudence, le droit d'être entendu, et le droit à une procédure administrative équitable (principes de droit belge et de droit européen)

4.3.2.2. Elle fait notamment valoir dans une première branche que « [...] La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et les décisions sont mal motivées en droit et en fait, et méconnaissent les articles 7 et 74/11 de la loi du 15.12.1980, car le requérant est autorisé au séjour, et que la motivation des décisions ne permet pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. L'article 7 de la loi du 15.12.1980 concerne « l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume », et relève des dispositions relatives au court-séjour (et implicitement au séjour illégal).

L'article 74/11 relève quant à lui des « Dispositions applicables au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal sur le territoire ». Or, le requérant bénéficie d'un droit au séjour illimité. Le requérant n'a pas fait l'objet d'une décision de retrait ou de fin de séjour. La partie défenderesse ne pourrait se prévaloir du fait que le requérant aurait « perdu » son droit au séjour, dès lors qu'un tel constat n'a pas été posé préalablement à la prise des décisions entreprises et qu'une telle décision n'a pas été communiquée par la partie défenderesse au requérant. La radiation d'office intervenue en 2014, et dont le requérant doute de la légalité, n'a manifestement pas pour effet automatique de faire perdre le droit au séjour au requérant. Le requérant ne saurait d'ailleurs avoir perdu son droit au séjour illimité au vu du fait qu'il s'est maintenu sur le territoire du Royaume depuis 2014. [...] ».

4.3.2.3. Dans une troisième branche prise « [du] droit fondamental à la vie familiale, droits et intérêt supérieur de l'enfant, articles 74/13 LE, minutie et motivation », elle soutient que : [...] La partie défenderesse viole le droit fondamental à la vie familiale de la partie requérante, l'intérêt supérieur de son fils Alessandro, et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, pris seuls et conjointement aux obligations de minutie et de motivation, car les décisions constituent des ingérences dans le droit fondamental à la vie familiale et dans les droits et intérêt supérieur de l'enfant, sans que cela ait été analysé dûment et soit dûment motivé, et car les décisions ont des conséquences disproportionnées. L'analyse opérée par la partie défenderesse de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 74/13 LE ; art. 8 CEDH ; art. 7 et 24 de la Charte) est manifestement erronée et lacunaire, puisque le requérant résidait avec les membres de sa famille (compagne et

*leur fils commun) lorsqu'il a été arrêté par la police, que les membres de sa famille lui ont rendu visite en prison de manière régulière, qu'ils sont belges et que la vie de famille ne peut que se poursuivre qu'en Belgique, que le requérant et sa compagne projetaient de se marier, qu'ils avaient déjà entamés des démarches en ce sens, et alors même que le Tribunal intimait au requérant de retourner vivre avec sa compagne, la partie défenderesse n'a pas eu égard à tous ces éléments, et motive ses décisions de manière totalement erronée.*

*D'autant que l'existence d'une « vie familiale » au sens de l'article 8 CEDH est présumée entre un père et son enfant mineur, et que la partie défenderesse nie totalement cette vie familiale et érige à tort en condition l'obligation de vivre effectivement et de manière officielle ensemble. [...] la reconnaissance de paternité officielle n'est pas une condition sine qua non pour tenir un tel lien de filiation pour établi dans le cadre de l'analyse de la vie familiale du requérant en Belgique, et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».*

Elle rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme quant à ce et rappelle qu'une analyse « aussi rigoureuse que possible » s'impose, dès lors que le droit à la vie privée et familiale, en ce compris l'intérêt supérieur d'un enfant, est en cause. Il s'agit d'un devoir de minutie « renforcé ».

4.3.2.3. Dans une sixième branche prise du « *droit d'être entendu et devoir de minutie* », elle relève notamment que « *A aucun moment utile, la question n'a été posée à la partie requérante – de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire et à l'encontre d'une interdiction d'entrée ; A aucun moment, la question n'a été posée à la partie requérante – de manière claire et compréhensible - de savoir si elle avait des arguments à faire valoir à l'encontre d'une privation de délai pour quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans ; La partie requérante a été « entendue » le 10.07.2018 et 18.07.2018, soit près d'un [an] avant la prise des décisions querellées, ce n'est certainement pas de nature à garantir une analyse minutieuse de la situation actuelle du requérant, qui, forcément, n'aurait pu se prévaloir des conditions mises à sa libération et de l'ordonnance de la Chambre du Conseil, alors qu'ils s'agit d'éléments cruciaux ; La partie requérante n'a pas été entendue après que la Justice a rendu son ordonnance, alors qu'il s'agit d'un élément important, [...]; La partie requérante n'a pas été dûment informée des décisions que se proposait de prendre la partie défenderesse à son encontre [...]* ».

4.3.2.4. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment

où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992,

Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.5. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur le constat que : *« L'intéressé a déclaré avoir une partenaire enceinte en Belgique avec lequel il veut se marier. L'intéressé a également déclaré avoir un enfant mineur et d'autres membres de famille (frères et sœurs) en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ni le dossier administratif, ni le dossier carcéral ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne vit pas officiellement avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. En plus, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec son enfant n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de cet enfant que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec son enfant mineur en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche l'enfant de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. »*

4.3.2.6. Outre le fait que le requérant ne se trouve pas en situation de première admission, le Conseil observe qu'il a été entendu le 10 et le 18 juillet 2018, soit plus d'un an avant la prise de décision, Le Conseil relève que de ces deux questionnaires - droit être entendu- ce qui suit :

- à la question « l'intéressé reçoit-il des visites ? » il est fait mention de « sa compagne et son enfant. Enfant qu'il n'a pas reconnu »
- en synthèse du premier questionnaire, complété le 10 juillet 2018, il est fait mention de ce que il a une compagne qui s'appelle G.L. qui vient en visite avec qui il a un enfant ( qui porte le nom de la mère) et elle est enceinte de quelques mois ( aussi de lui).

Dès lors, à l'instar de la partie requérante, au vu de l'examen des pièces du dossier que la partie défenderesse ne pouvait ignorer la vie familiale du requérant avec une personne de nationalité belge et leur enfant (le requérant affirme qu'il a contacté un avocat en vue d'une reconnaissance de sa paternité.).

4.3.2.7. Ensuite, la motivation de la décision attaquée poursuit en indiquant que : « *Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH « [...] L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ni le dossier administratif, ni le dossier carcéral ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé ne vit pas officiellement avec sa partenaire et n'a donc pas de ménage commun. Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui ».* [...] ».

4.3.2.8. En l'espèce, ces éléments de la motivation n'apparaissent ni suffisants ni adéquats. En effet, cette contestation, par la partie défenderesse, de l'effectivité du lien familial entre le requérant et son fils ne peut toutefois être suivie, compte tenu de la jurisprudence de la Cour EDH, relative à l'article 8 de la CEDH, susmentionnée et ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que l'on peut considérer que la vie familiale a cessé d'exister.

Que cette motivation ne permet pas de comprendre la manière dont la partie adverse aurait tenu compte de la vie familiale et les conséquences qu'elle entend en tirer. [...]. Que la motivation de l'acte attaqué est incompréhensible dès lors qu'après avoir fait le constat que le requérant avait déclaré avoir « *une compagne en Belgique, qu'il a un fils et qu'elle est enceinte* » la partie adverse énonce que « *pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8 §1er de la CEDH.* »

La Cour EDH a ainsi précisé que la séparation ou le divorce des parents avec pour conséquence que l'enfant cesse de vivre avec l'un de ses parents, ne constitue pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et le parent qui n'en assume pas la garde (Cour EDH, 11 juillet 2000, Cilliz/Pays-Bas, §59).

Cette présomption d'existence d'une vie familiale entre le requérant et son fils subsiste donc, dès lors qu'elle n'est pas suffisamment renversée par la partie défenderesse. La partie défenderesse n'a donc pas procédé à un examen rigoureux de la situation, au regard de l'article 8 de la CEDH, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Dès lors, il ressort des constats qui précèdent que la motivation de la décision querellée révèle que la partie défenderesse s'est fondée sur des éléments qui ne reflètent pas la véritable situation de l'intéressée alors que ces éléments étaient présents au dossier administratif et ressortent à suffisance des éléments de la cause. En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en considération tous les éléments qui ont été portés à sa connaissance par la partie requérante, et ne justifie pas d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

Partant, la partie défenderesse n'a, *prima facie*, pas pris en compte tous les éléments de la cause afin de s'assurer, avant de procéder à un éloignement forcé de la partie requérante, à une mise en balance adéquate des intérêts en présence, de la présence sur le territoire belge d'une potentielle vie privée et familiale.

Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur une éventuelle violation du droit à être entendu, au vu des développements qui précèdent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 74/13 de la Loi doit dès lors être considérée comme sérieuse.

#### 4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la Loi, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la Loi et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la

partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.4.2. Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), tel qu'il est exposé par le requérant, est lié au grief qu'il soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent (4.3.2.6) que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 4. 1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) sont remplies.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la Loi, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies), pris le 8 juillet 2019 à l'égard du requérant, est ordonnée.

### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

### **Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE